

BGE 74 III 84

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_III_84

FR: ATF 74 III 84

IT: DTF 74 III 84

Volltext

84 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 23. Im vorliegenden Falle liegt weder die Zustimmung des Schuldners zum freihändigen Verkaufe sei des Anteilsrechts noch ein Urteil vor, das sie ersetzen könnte. Die angefochtene Verfügung ist daher als ungesetzlich aufzuheben. Die untere Aufsichtsbehörde wird sich, wenn die Verwertungsbegehren aufrechterhalten werden, darüber schlüssig werden müssen, ob das Anteilsrecht versteigert oder die Auflösung der Gemeinschaft und die Liquidation des Gemeinschaftsvermögens herbeigeführt werden soll. H. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ARRÊTÉS DES COURS CIVILES 23. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour civile du 11 novembre 1948 dans la cause Le Credit organise S.A. « Credor » en Hq. contre la masse en faillite Albert Voogelin S. A. Action revocatoire (art. 285 ss. LP). 1. Les art. 286 a 288 ne s'appliquent pas d'office. 2. La croo.nce en remboursement de sa contre-prestation que le dMendeur a l'action revocatoire (intentee apres faillite) possede en vertu de rart. 291 a1. 1, 38 phrase, est payable sur la masse. 3. L'acte qui n'oblige le debiteur qu'a rembourser cette contre- prestation n'est pas revocable. Anfechtungsklage (Art. 285 ff. SchKG). 1. Die Art. 286 bis 288 sind nicht von Amtes wegen anzuwenden. 2. Anfechtungsklage im Konkurs: Der Anspruch des Beklagten auf Rückerstattllllg seiner Gegenleistung nach Art. 291 Abs. 1 Satz 3 nimmt an der Masse teil 3. Die Handlllllg, die den Schuldner nur zur Rückerstattung dieser Gegenleistung verpflichtet, ist nicht anfechtbar. Azione rivotatoria (art. 285 sgg. LEF). 1. Gli art. 286 a 288 non debbono essere applicati d'ufficio. 2. L'azione rivotatoria nel fallimento: La pretesa del convenuto aHa restituzione del suo corrispettivo in virtu deH'art. 291 ep. 1, 3a frase, partecipa alla massa. 3. L'atto ehe obbliga il debitore soltanto a restituire questo COf- rispettivo non e rivotabile. A. - Ayant accepte l'affiliation d'Albert Voogelin, la societe Le Credit organise S. A. « Credor » (ci-apres Credor) Schuldbetraibungs- und Konku:rsrecht (Zivilabteilungen). N° 23; 85 s'est engagee, par convention du 5 juin 1944, a. financer des ventes a temperament d'objets mobiliers que ron- cluait V oogelin avec des tiers. V oogelin devait vendre sous reserve de propriete, aux conditions arretees par Credor, et lui ceder le contrat, y compris la reserve. TI devait pre- voir un paiement au comptant, qui lui etait acquis, lors de la conclusion du contrat et le reglement du solde par des versements mensuels au compte de cheques postaux de Credor. TI etait crediM du montant de la vente, apres deduction de l'acompte. L'art. 12 de la convention dis- pose: « Credor n'accepte le financement qu'en mettant les risques du credit ala charge du vendeur (Voogelin). Celui-ci est garant solidaire de l'acheteur, et peut etre mis en demeure de rembourser Credor de la perte subie par suite de Ja defailla\l\ce de l'acheteur. Dans ce cas, apres desinte- ressement de Credor, la reserve de propriete et la reprise de l'objet profitent au vendeur. » Dans de nombreux cas, Voogelin pretait de l'argent a des tiers pour ie compte de Credor. Afin d'avoir une garan- tie, il faisait signer un contrat fictif par lequel il etait cense vendre des meubles, machines ou marchandises qui appar- tenaient deja a. son cocontractant. Ce contrat, cede a Credor,

contenait en general une reserve de propriete inscrite au registre ad hoc. Credor, qui connaissait la nature de ces affaires et parfois les signalait a Voogelin, procedait a l'encaissement des creances cedees. Avec son consentement, Voogelin retenait une part de la valeur nominale des creances. B. - Le 22 mars 1945, Voogelin constitua avec son epouse et son fonde de pouvoirs la societe Albert Voogelin S. A., qui demanda a Credor, le 1er avril 1945, de « rapporter le contrat d'affiliation a la nouvelle raison sociale ». Credor ne s'y est pas opposee. La societe Albert Voogelin S. A. a traite le meme genre d'operations que Voogelin et selon les memes methodes. O. - Elle a ete declaree en faillite le 12 fevrier 1946. Le 19 mars, Credor a produit une creance de 45 191 fr. 10,

86 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). No 23. representant le solde debiteur des contrats qui lui avaient ete cedes par la societe Albert Voogelin S. A. D. - Sa production ayant ete repoussee, elle a ouvert action, le 29 avril 1946, en concluant a ce que la creance produite fut admise a l'etat de collocation. La masse en faillite de la societe Albert Voogelin S. A. a conclu au rejet de la demande. E. - Par arret du 18 juin 1948, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rejete la demande en vertu de l'art. 288 LP. F. - Recourant en reforme, Credor demande au Tribunal federal de la reconnaitre creanciere de la S. A. Voogelin pour 45 191 fr. -10. La defenderesse reprend ses conclusions liberatoires. Considerant en droit : 2. - Les art. 286 a 288 LP ne s'appliquent pas d'office. Ils supposent l'ouverture, par un des ayants droit designes a l'art. 285, d'une action revocatoire, c'est-a-dire d'une action tendant a faire prononcer la nullite d'un acte determine. Certes, le droit federal n'exige pas que la demande s'en prevale expressement ni meme qu'elle conclue a l'annulation de l'acte. Selon les circonstances, il suffit, vu l'art. 291 LP, qu'elle vise a la restitution de l'objet ou, s'il a ete aliené ou consommé, au paiement de sa valeur. L'essentiel est qu'il n'y ait aucun doute quant a son fondement juridique : la revocation de l'acte. Elle n'est d'ailleurs pas absolument indispensable qu'elle le precise, 81 une autre base n'est pas indiquee et n'entre pas en ligne de compte. En revanche, lorsque rien ne permet d'inferer que le demandeur - qu'il conclue a restitution, au paiement de la valeur voire a l'annulation d'un acte - entend faire etat des art. 286 a 288 LP, on n'est pas en presence d'une action revocatoire. Le tribunal ne doit pas prononcer une revocation qui, fut-ce implicitement, n'a pas ete requise. Le moyen tire des art. 286 a 288 peut aussi etre invoque par voie d'exception, notamment par la masse en faillite Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). No 23. 87. a qui un creancier a tente une action de contestation de l'etat de collocation (RO 31 TI 351 consid. 2). Dans cette hypothese egalement, le juge ne saurait le prendre en consideration si le defendeur n'a pas voulu de facon reconnaissable faire revoquer l'acte generateur de la creance litigieuse. La recourante conteste que la masse en faillite de la societe Albert Voogelin S. A. ait oppose l'exception paulienne a sa creance de 45 191 fr. 10. Il est exact que, dans ses ecritures, la defenderesse ne se refere pas a l'art. 288 LP en ce qui concerne les dettes de Albert Voogelin S. A. D'apres sa reponse au recours, elle l'aurait fait, en revanche, dans ses exposes oraux. La question de savoir si une partie peut encore en plaidoirie arguer un acte de nullite au sens de l'art. 285 LP releve de la procedure cantonale. Le dossier ne permet pas de verifier ce qui en est en l'espece. Dans l'eventualite ou la defenderesse n'aurait pas eleve l'exception paulienne a l'encontre des dettes assumees par la societe Voogelin envers Credor, la Cour vaudoise aurait viole le droit federal en admettant ce moyen. A moins que l'exception ne se revele de toute facon mal fondee, la cause devra lui etre renvoyee pour qu'elle statue a nouveau apres avoir elucide ce point. 3. - D'apres l'arret attaque, la reprise de la convention d'affiliation par la S. A. Voogelin constitue un acte frauduleux au sens de l'art.

288 LP: les organes de la société savaient qu'elle continuerait à traiter avec des débiteurs douteux, que, dans la plupart des cas, il s'agissait de ventes fictives, que la garantie qu'elle souscrivait en dépit de son insolvabilité était la seule couverture, de Credor et qu'ainsi elle lesait ses créanciers actuels et futurs, ce que la demanderesse ne pouvait ignorer. Le Tribunal fédéral ne partage pas cette opinion. On ne voit pas comment la reprise en soi du contrat d'affiliation aurait porté préjudice aux créanciers de la société. Sans doute était-il muni d'une garantie. Mais, pour qu'elle devint effective, il fallait d'abord que la société conclut

88 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 23. des contrats de vente avec des tiers, puis que la demanderesse les acceptait, enfin que les acheteurs ne s'acquittassent point ponctuellement de leurs dettes. Aussi longtemps en tout cas que de tels contrats n'étaient pas acceptés par Credor, la garantie demeurait virtuelle et n'exerçait aucune influence sur la masse des biens sujets à la mainmise des créanciers. C'est donc plutôt de ces contrats individuels que la révocabilité pourrait être envisagée. Mais cette construction n'est pas plus solide. Si la société n'avait pas donné de garantie, il n'y aurait pas eu de financement: Credor ne lui aurait pas avancé de fonds à l'intention des cocontractants. Il est constant qu'elle lui a remis à cette fin plus de 45 000 fr. La somme touchée par la société n'étant en tout cas pas inférieure à la créance litigieuse, la demanderesse peut se réclamer du principe qu'un échange de prestations équivalentes n'est pas révocable, sauf s'il fallait s'attendre que le débiteur utiliserait la prestation reçue par lui de façon dommageable à ses créanciers (RO 53 III 79; 65 III 147). Il ne semble pas que la recourante ait eu des raisons de le craindre. Elle connaissait assurément le genre des affaires traitées. Mais cela n'autorise pas à conclure qu'elle savait que l'argent remis à la société Voogelin était versé, du moins en partie, à des tiers peu sûrs et que l'usage qui en était fait causerait nécessairement du tort aux créanciers. La question peut d'ailleurs rester indéterminée, en regard de l'art. 291 al. 1 LP. Si le défendeur qui succombe est tenu de restituer (restitution qui consiste, quand la révocation porte non sur un acte de disposition, mais sur un acte générateur d'obligation, dans l'abandon du droit corrélatif ou, plus exactement, dans le devoir de souffrir qu'il en soit fait abstraction), sa propre prestation doit lui être rendue, en tant que la chose se trouve encore en main du débiteur ou que ce dernier en est enrichi (art. 291 al. 1, 2^e phrase). Lorsque ce n'est pas le cas, il possède une créance en paiement de la contre-valeur (al. 1, 3^e phrase). Quoique consecutive à l'admission de l'action révocatoire, une telle créance a son caractère de créance privilégiée - lequel est antérieur à l'ouverture de la faillite - puisque sans elle elle ne se serait pas formée. Aussi greève-t-elle la masse. Il ne serait pas compatible avec le but de la faillite de l'exclure de cette dernière. On voit ainsi que, dans le cas le plus défavorable, la demanderesse aurait droit au remboursement de ses prestations et que la défenderesse ne pourrait pas lui refuser le dividende afférent à cette créance. Or, c'est précisément à ce remboursement que les contrats de vente individuels ont eu pour effet d'astreindre A. Voogelin S. A. envers Credor. Leur révocation serait donc vaine, puisqu'elle n'empêcherait pas la recourante de faire valoir sa créance dans la faillite en vertu de l'art. 291 al. 1. Pour éviter d'inutiles complications, il faut dès lors admettre l'irrévocabilité de l'acte qui oblige le débiteur uniquement à rembourser la contre-prestation. Dans la mesure où ils concrétisaient la garantie stipulée par la convention du 5 juin 1944, les contrats de vente ne tendaient pas à autre chose.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.